

sition ou clause ci-dessous établie par le présent acte ; sauf toujours la modification suivante de la neuvième sous-section de la clause du dit "acte des clauses consolidées des chemins de fer," intitulé "plans et arpentages," c'est-à-savoir : que du terrain au montant de vingt acres pourra être pris par la dite compagnie sans le 5
consentement du propriétaire d'icelui, mais sujet aux dispositions du dit acte à cet égard, pour des stations, dépôts et autres ouvrages, dans toute cité ou ville quelconque.

La compagnie
pourra faire
passer son
chemin à tra-
vers tout terrain.

III. La dite compagnie et ses agents et employés auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, conduire, faire et finir 10
un chemin de fer à simple ou double voie, à leurs propres frais et charges, sur ou à travers toute partie du pays situé entre le dit point de départ sur la rive sud du fleuve St. Laurent, vis-à-vis Québec et la frontière du Canada, et de l'état du Maine dans l'Union américaine. 15

Pouvoir de
construire des
ponts.

IV. La dite compagnie aura le pouvoir d'ériger et construire, tels ponts dont elle aura besoin pour les objets de son dit chemin de fer, sur toute partie des dites rivières Etchemin, Chaudière, et toutes autres rivières qui se rencontreront dans la ligne de direc- 20
tion du dit chemin de fer, suivant qu'elle le jugera nécessaire, avec le droit, si elle le juge à propos, d'adapter les dits ponts au pas- sage de chevaux, voitures et passagers, sans déroger aux clauses, conditions et stipulations de l'Acte des clauses consolidées des chemins de fer, et dans le cas où le public se servirait des dits 25
ponts comme ponts de péage, les taux et péages seront fixés par le gouverneur en conseil : pourvu toujours que la dite compagnie ne commencera la construction d'aucun pont avant d'avoir soumis tous les plans d'icelui, ainsi que de tous les ouvrages en dépendant, au gouverneur en conseil, ni avant que ces plans aient été 30
approuvés par lui : pourvu aussi que nul tel pont ne sera construit pour le passage des voitures, animaux et passagers ordinaires, dans les limites exclusives appartenant à un pont de péage sur une rivière quelconque, excepté avec le consentement du propriétaire de tel pont, ni pour des fins de chemin de fer seule- 35
ment, excepté avec son consentement, ou après lui avoir payé ou avoir offert de lui payer la compensation qui pourra lui être accordée dans le cas de différend entre lui et la dite compagnie.

La compagnie
pourra s'ap-
roprier par-
ties de terres
incultes pour
l'usage de son
chemin.

V. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, de prendre et s'approprier pour l'usage du dit chemin de fer, mais non d'aliéner, telles parties des terres incultes de la couronne qui 40
n'ont pas encore été concédées ou vendues, situées sur la route du dit chemin de fer, qui pourront être nécessaires pour le dit chemin ; comme aussi, telles parties des terrains couverts par les eaux de toutes rivières, cours d'eau, lac ou canal, ou de leurs lits respectifs, qu'elle trouvera nécessaires pour faire ou compléter le 45
dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y cons-